

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.576 du 11 juillet 2005

A.140.334/XIII-3087

En cause :

1. **THIRY** Philippe,
2. **THIRY** Fabian,

ayant tous deux élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de Saint-Ghislain 11
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2003 par Philippe THIRY et Fabian THIRY qui demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 juin 2003 prorogeant et modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 7 juin 2001, qui avait autorisé pour deux ans, "à l'essai", l'association sans but lucratif L'ARCHE à exploiter un centre d'hébergement et de revalidation pour animaux indigènes et exotiques à Bousval (Genappe), 12-14, allée du Traynoy;

Vu l'arrêt n° 127.093 du 15 janvier 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 février 2004 par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 11 août 2004 valant dernier mémoire des requérants ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MICHEZ, loco Me Fr. WERY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 26 mai 2005, l'avocat des requérants a déposé un acte de désistement signé par ses clients; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 350 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze juillet deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.